

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 19 décembre 2018

Délibération
N° 18.226.4
En exercice37
Présents27
Votants33
Pour33
Contre0
Abstention0

POLE POPULATION ET QUALITE DE VIE
SERVICE CULTURE PATRIMOINE ASSOCIATIONS SPORTS
DEMANDE DE RENOUELEMENT DES LICENCES N° 2 ET N° 3
D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE VIVANT

Date de la convocation : 13/12/2018

L'an deux mille dix-huit
Et le 19 décembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

27 Conseillers communautaires présents : madame Marguerite ALAZET, madame Danielle ALEXANDRE, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Odile CORBIERE, madame Marcelle COUDERC, monsieur Bruno DAMBLEMONT, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Michel LEFROU, madame Cathy LIMORTE, madame Brigitte MARTINEZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, monsieur André RAYNAUD, madame Yannick RODIERE, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, monsieur Marc SINGLA, madame Brigitte SOULET.

6 Conseillers communautaires absents représentés : madame Charlette CHASTAN (représentée par monsieur Robert SENAL), monsieur Pierre CROS (représenté par madame Yannick RODIERE), monsieur Bernard FABRE (représenté par monsieur Alain CARALP), monsieur Pascal LOUBET (représenté par monsieur Frédéric FABRE), monsieur Bernard MARTIN (représenté par monsieur Bruno DAMBLEMONT), madame Maryline TUCA (représentée par madame Marcelle COUDERC).

4 Conseillers communautaires absents excusés : madame Elodie AGOSTINHO, monsieur Thierry BEUSELINCK, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Philippe VIDAL.

Secrétaire de séance : madame Cathy LIMORTE.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/12/2018

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 19 décembre 2018

Demande de renouvellement des licences n° 2 et n° 3 d'entrepreneur du spectacle vivant

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 ; L. 5211-10 et L. 5214-1 ;

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, et R. 7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 242-1 ;

Vu le code du commerce, notamment l'article L. 110-1 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu les arrêtés du préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 3 juin 2016, portant renouvellement des Licences d'Entrepreneur de Spectacles : n° 2-1065115 – Producteur de spectacles et n° 3-1065114 – Diffuseur de spectacles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que les licences d'entrepreneur du spectacle vivant attribuées à la Communauté de communes La Domitienne et renouvelées le 3 juin 2016, ont une validité de trois ans ;

Considérant que le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants s'applique aux spectacles qui sont produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent de la présence d'au moins un artiste ou technicien du spectacle percevant une rémunération ;

Considérant qu'il existe plusieurs types de licence et que l'action du service culture et patrimoine nécessite de détenir les licences d'entrepreneur du spectacle vivant n° 2 et n° 3 en raison du grand nombre de spectacles présentés au public :

- la licence n° 2 est attribuée aux producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité ;
- la licence n° 3 est attribuée aux diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et aux entrepreneurs de tournées parce qu'ils n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Les promoteurs locaux sont des diffuseurs ;

Considérant que l'agent chargé de mettre en œuvre la politique culturelle de la collectivité répond aux conditions nécessaires pour être mandataire desdites licences ;

Considérant que, ces deux licences arrivant à échéance, il est proposé au Conseil communautaire d'en demander le renouvellement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Alain CASTAN, 3^{ème} vice-Président,
Après en avoir délibéré,
Sur 33 membres présents ou représentés au moment du vote,
A l'unanimité,

I. AUTORISE la Communauté de communes La Domitienne à déposer une demande de renouvellement des licences n° 2 et n° 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

II. DÉSIGNE monsieur Christophe ANDRIEU, Chargé de Développement Culturel du Pôle Population et Qualité de Vie, comme « détenteur des licences ».

III. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

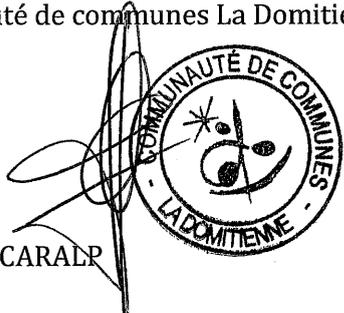
IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP

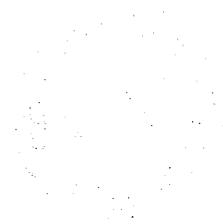


REÇU EN PREFECTURE

le 31/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20181219-DELIB_18_22



REÇU EN PREFECTURE
le 31/12/2018
Application agréée E-legalite.com